



**Décision n° CODEP-BDX-2022-060845 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 21 décembre 2022 autorisant à modifier de manière notable les modalités
d’exploitation autorisées de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 86/110)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais dans le département de la Gironde ;

Vu le décret du 5 février 1980 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais dans le département de la Gironde ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision no 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-BDX-2022-048138 du 29 septembre 2022 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable des règles générales d’exploitation transmise par courrier D5150LOG220021 du 28 septembre 2022, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D5150LOG220034 du 15 décembre 2022 ;

Considérant que le 29 septembre 2022, EDF a déposé auprès de l’ASN une demande d’autorisation de modification temporaire de la centrale nucléaire du Blayais ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par les article R. 593-55 à R. 593-58 du code de l’environnement,

Décide :

Article 1er

Electricité de France (EDF), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les modalités d’exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 86 et 110 dans les conditions prévues par sa demande du 29 septembre 2022 susvisée et complétée par courrier du 15 décembre 2022.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2022.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

et par délégation,

Le directeur général adjoint

signé

Julien COLLET